

de 25 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord et, par la suite, pour une période de cinq ans (ou toute période plus courte dont pourront convenir les parties) après que l'une des parties aura fait savoir à l'autre que ce droit n'est plus nécessaire en ce qui a trait auxdites routes, auquel moment le présent Accord cessera d'être en vigueur,

- b) n'imposera aucun droit de péage ni ne permettra qu'un tel droit soit perçu pour l'utilisation desdites routes par des véhicules ou des personnes,
- c) ne percevra ni n'imposera, directement ou indirectement, pour l'utilisation desdites routes par des véhicules ou des personnes des États-Unis, des redevances, taxes ou autres droits qui ne s'appliquent également aux véhicules ou aux personnes du Canada,
- d) continuera de respecter les ententes intervenues entre les autorités compétentes de chaque pays en ce qui a trait à la reconnaissance réciproque des certificats d'immatriculation et des permis de conduire,
- e) entretiendra lesdites routes après leur reconstruction tant que le présent Accord restera en vigueur,
- f) permettra aux exécutants d'obtenir sans frais les matériaux naturels nécessaires à la reconstruction, tels le gravier, le roc et la terre de remblai, à condition que ces matériaux soient obtenus conformément aux directives et règlements du ministère compétent du gouvernement du Canada,
- g) se chargera de toutes les études techniques relatives à la reconstruction, y compris les évaluations et énoncés des incidences environnementales, tous les relevés nécessaires ainsi que les plans et devis descriptifs et estimatifs,
- h) n'entreprendra la reconstruction qu'après avoir été avisé par les États-Unis que l'énoncé des incidences environnementales a reçu tous les agréments nécessaires en vertu de la législation des États-Unis,
- i) fera exécuter les travaux de reconstruction dans le cadre de contrats adjugés dans la mesure du possible après présentation de soumissions, sans s'arrêter à la question de savoir si les entrepreneurs sont des ressortissants des États-Unis ou du Canada,
- j) surveillera les travaux de reconstruction,
- k) obtiendra l'accord provisoire et définitif des États-Unis pour les questions suivantes:
 - (1) programmes et échéanciers des travaux
 - (2) portée, nature et dispositions de l'évaluation et de l'énoncé des incidences environnementales
 - (3) tracé des routes
 - (4) plans et devis descriptifs et estimatifs des contrats
 - (5) adjudication des contrats
 - (6) approbation des paiements finals,
- l) permettra à des représentants autorisés des États-Unis d'avoir accès dans une mesure raisonnable aux chantiers de reconstruction et, toutes les fois qu'il sera jugé à propos, mettra à leur disposition les comptes et écritures relatifs aux contrats de reconstruction, à des fins d'inspection, de vérification et de supervision générale des travaux.

4. (1) Les États-Unis et le Canada examineront conjointement les réclamations des entrepreneurs ou d'autres personnes à l'égard des contrats ou des travaux de reconstruction, ou des